

COMMUNE DE
GERMIGNY L'ÉVÊQUE
77910

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE **MEAUX**
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : **01.64.33.01.89**
Fax : 01.64.33.86.66
courriel : mairie@germignyleveque.fr

Compte Rendu du Conseil Municipal
en date du 10 septembre 2026

Nombre de conseillers :
- en exercice : 15

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à vingt heures
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
3 septembre 2026

ORDRE DU JOUR

Approbation du précédent conseil municipal

Délibérations

2026-34 - Adhésion au Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy Les Meaux et approbation des statuts
2026-35 Dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire (SMITT)
2026-36 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
2026-37 - Provisions pour créances douteuses
2026-38- Création de poste et modification du tableau des emplois
2026-39 - Participation financière à la protection sociale complémentaire santé des agents
2026-40 – Mise à jour des tarifs de location des barnums, tables et chaises

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - MERLIN Bruno - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - SAGUI Abdelkader - ZITOUNI Lydie - FLAMENT Jonathan- RIBOT Valentin - CHAUME Bénédicte

Absents excusés : Mme DUBREUIL Joëlle – Mme LEFRANCOIS Véronique – Mr SALAMONE Célestin – Mme ZOETEMELK Danièle

Pouvoirs : Mme DUBREUIL Joëlle à Mme DANET Céline – Mme LEFRANCOIS Véronique à Mme RISPINCELLE Josiane – Mme ZOETEMELK Danièle à Mr MERLIN Bruno

Secrétaire de séance : Mme DANET Céline

2026-34 Adhésion au syndicat intercommunal du collège de Crégy Les Meaux et approbation des statuts

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 5214-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1990 portant création du syndicat intercommunal du collège de Crégy les Meaux,
Vu les statuts du syndicat intercommunal du collège de Crégy les Meaux en date du 23 juin 2025,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Germiny l'Evêque d'adhérer au syndicat intercommunal du collège de Crégy les Meaux du fait de la sectorisation de ses collégiens sur cet établissement d'enseignement secondaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- décide de l'adhésion de la commune de Germiny l'Evêque au syndicat intercommunal du collège de Crégy les Meaux et approuve les statuts,
- désigne comme **membres titulaires RISPINCELLE Josiane et DUBREUIL Joëlle** et comme **membre suppléant CHAUME Bénédicte** pour représenter la commune auprès du syndicat intercommunal du collège de Crégy les Meaux
- demande à Monsieur le Préfet de Seine et Marne de prendre l'arrêté modifiant la composition du syndicat intercommunal du collège de Crégy les Meaux en raison de l'adhésion de la commune de Germiny l'Evêque.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

2026-35 Dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire (SMITT)

Vu la délibération du 13 mars 2026 du Comité Syndical de Téléalarme et Télésurveillance (SMITT) pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs proposant d'acter la dissolution du Syndicat et la répartition de son actif et de son passif entre les collectivités membres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

PREND ACTE de la dissolution du SMITT et la répartition de son actif et de son passif entre les collectivités membres.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

2026 -36 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu de Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Meaux pour décision d'admission en non-valeur d'un montant total de 832.94 €. Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'admission en non-valeur doit faire l'objet de l'émission d'un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTE** l'admission en non-valeur par mandat au compte 6541 d'un montant total de 832.94 €.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

2026 -37 Provisions pour créances douteuses

Madame le Maire explique qu'avec la mise en place de la M57, la constitution de provisions pour créances douteuses est obligatoire.

La constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Direction Générale des

Finances Publiques propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer chaque année.

Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la méthode de calcul prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation sont alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de la prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N	0 %
N-1	25 %
N-2	50 %
Antérieur	100 %

Vu l'article L2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L2321-2 du CGCT 29,

Vu l'article R2321-2 du CGCT 3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'il est nécessaire, d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DEDIDE D'ADOPTER pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2026, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance :

Taux de dépréciation : N : 0 %, N-1 : 25 %, N-2 : 50 %, Antérieur : 100 %

Dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

2026-38 Création de poste et modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les besoins des services municipaux,
Vu le tableau des effectifs existant,
Considérant le départ en retraite de la secrétaire de mairie et de la secrétaire comptable
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service administratif et le bon fonctionnement de la collectivité,
Considérant que les missions exercées relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE la création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie B, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou, à défaut, par un agent contractuel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

GRADE		AFFECTATION	Temps de travail Hebdomadaire	(stagiaire, titulaire, contractuel)
FILIERE ADMINISTRATIVE TEMPS COMPLET				
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	Secrétaire de mairie	35h	T/C
FILIERE ADMINISTRATIVE TEMPS NON COMPLET				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Affaires générales mairie	20 h	T
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Comptabilité/finances mairie	25 h	C
Adjoint administratif	C	Urbanisme mairie	14 h	C

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

2026-39 Participation financière à la protection sociale complémentaire santé des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Considérant l'intérêt pour les agents de la commune de Germigny l'Evêque de bénéficier d'une participation de l'employeur leur permettant d'adhérer à un contrat de mutuelle santé,
Considérant que les prestations sociales servies aux agents par l'employeur contribuent à l'attractivité de la collectivité,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de verser une participation de 15 € bruts mensuels aux agents souscrivant un contrat de complémentaire santé figurant sur la liste des contrats labélisés au niveau national et répertoriés par le ministère des collectivités territoriales,

INDIQUE que le cas échéant, cette participation peut se cumuler à la participation pour la complémentaire prévoyance attribuée depuis le 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que cette participation sera versée à compter du 1^{er} octobre 2026,

PRECISE que chaque participation vient en déduction de l'adhésion due par l'agent sans pouvoir excéder le montant de cette adhésion,

PRECISE que seuls les agents en position d'activité peuvent bénéficier de cette participation :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents contractuels de droit public sur emploi permanent

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice courant.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

2026-40 Mise à jour des tarifs de location des barnums, tables et chaises

Madame le Maire propose au conseil une mise à jour des tarifs de location des barnums, tables et chaises.

Actuellement le matériel est tarifé comme suit :

- barnum de taille 3 m x 6 m au montant de 100 €
- barnum de taille 3 m x 3 m au montant de 65 €
- table à 3 € l'unité
- chaise à 1 € l'unité

A compter du 10 septembre 2026, le matériel sera loué selon la tarification ci-dessous :

- un barnum 3 x 6 m à 100 €
- un barnum 3 m x 3 m à 65 €
- une table à 8 €
- une chaise à 2 €

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

Fin du conseil à 20h20

